

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOBAPA

76 rue de Morifosse
95100 Argenteuil

Références : IC-R/029/26-LGER/MC
Code AIOT : 0100289273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement SOBAPA implanté 31 chemin rural lieudit La Croix 60730 Sainte-Geneviève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBAPA
- 31 chemin rural lieudit La Croix 60730 Sainte-Geneviève
- Code AIOT : 0100289273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBAPA exploite une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de

réutilisation de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle et au titre de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration. Ces activités sont encadrées par le récépissé de déclaration du 12 mai 2022 et par le récépissé de déclaration du 27 avril 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Mesures de bruits	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8. annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la dernière inspection, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser de contrôle périodique et qu'il n'avait pas fait de contrôle acoustique de ses installations. L'inspection a constaté, concernant ces deux points, un retour à la conformité. Ainsi il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2025.

Dans le rapport du contrôle périodique que l'exploitant a fait réaliser, un certain nombre de points étaient indiqués comme non-conformes. L'inspection a donc contrôlé ces points. L'inspection a constaté des non-conformités sur la rétention des eaux d'extinction incendie, sur les moyens nécessaires pour l'extinction d'un incendie, sur le plan de défense incendie et sur le traitement et l'analyse des eaux rejetées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet. Cet arrêté porte sur un retour à la conformité sur l'ensemble des points non-conformes constatés lors de l'inspection dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, mise en place de contrôle DC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>article R 512-58 du code de l'environnement</p>

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Inspection du 8 avril 2025 :

Le jour de l'inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser de contrôle périodique pour ses installations classées au titre de la rubrique 2716.

Suite à cette inspection, par arrêté préfectoral du 2 juin 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé conformément aux articles R 512-55 à R 512-60 du code de l'environnement sous deux mois.

Inspection du 2 février 2026 :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2716 du 3 septembre 2025 par la société DEKRA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8. annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Inspection du 8 avril 2025 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas pu fournir un document prouvant que les émissions sonores ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs indiquées à l'article 8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Par arrêté préfectoral du 2 juin 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser un contrôle des émissions sonores sous 2 mois et de présenter un rapport dont les valeurs mesurées sont conformes à l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 sous 3 mois.

Inspection du 2 février 2026 :

L'exploitant a transmis un rapport de mesurage acoustique du 11 juin 2025 réalisé par la société VENATHEC.

Les installations sont exploitées de 8 heures à 19 heures, en période diurne.

Le rapport indique que l'émergence des émissions sonores de l'installation, dans les zones à émergence réglementée, est au maximum de 4 dBA ce qui est inférieur à la valeur réglementaire qui est de 5 dBA.

Le rapport indique que les niveaux de bruit en limite de propriété sont au maximum de 62,5 dBA ce qui est inférieur à la valeur réglementaire de 70 dBA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas faire de suivi de la conformité de ses installations électriques.

Il a transmis par courriel du 10 février 2026 un rapport de vérification périodique Q18 de ses

installations du 9 février 2026 par la société Contrôle G qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le stockage des déchets et des métaux se faisait dans des bennes.

Les déchets et les métaux sont stockés dans des conteneurs.

Ces dispositifs de stockage ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'inspection a constaté la présence de métaux à même le sol sur un terrain non étanche.

Non-conformité (fait significatif) : Le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche et pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure de mettre en place les actions de manière à ce que les métaux et les déchets soient entreposés et manipulés sur des aires dont les surfaces sont étanches, A1 (incombustible) et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries sont rejetées au même endroit dans une fosse d'infiltration creusée sur le terrain. L'exploitant a indiqué qu'une partie de l'eau dans la fosse est pompée afin d'être utilisée sur des chantiers hors du site.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées avant rejet dans l'environnement.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan des réseaux.

Non-conformité (fait significatif) : Les effluents susceptibles d'être pollués ne sont pas traités avant rejet dans l'environnement et l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure de traiter les effluents susceptibles d'être pollués avant rejet dans l'environnement et de mettre en place un plan des réseaux sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, isolement du réseau de collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

<p>L'inspection a constaté que le site ne dispose pas d'une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. En cas de sinistre, les eaux se répandent donc directement dans le milieu par infiltration ou alors sont canalisées jusqu'à la fosse d'infiltration en fonction du lieu du sinistre.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté que le site n'est pas équipé de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : le site ne dispose pas d'une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant ne dispose pas d'un document indiquant le volume à mettre en rétention en cas d'incendie. Le site n'est pas équipé de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : Mise en demeure de mettre en place une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, dont le dimensionnement est justifié, et de mettre en place des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'effectue pas de mesure de polluants dans les eaux rejetées.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'effectue pas de mesure de polluants dans les eaux rejetées</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : Mise en demeure de faire la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 une fois par an ou de justifier que ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur site. Par sondage, l'inspection a constaté par contrôle que ces extincteurs ont été vérifiés en janvier 2026. L'exploitant a présenté une attestation de conformité des extincteurs du 27 janvier 2026 par la société BLOCFLAM.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a indiqué que le site n'était pas équipé de poteau incendie ni de réserve d'eau disponible en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

comme la terre et des pelles.

Non-conformité (fait significatif) : Le site n'est pas équipé d'une réserve de sable meuble, de poteau ou de réserve incendie dont le dimensionnement est justifié par rapport aux risques à défendre et de plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure de mettre en place une réserve incendie sur site dont le dimensionnement est justifié par rapport aux risques à défendre et les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours, de mettre en place une réserve de sable meuble et de mettre en place un plan des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation

des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de plan de défense incendie.

Non-conformité (fait significatif) : Le site ne dispose pas d'un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure de mettre en place un plan de défense incendie sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois